

DECRET N° 86-78 du 5 Mars 1986

portant mise en disponibilité du  
Camarade Samuel DOSSOU, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la demande de mise en disponibilité formulée par le Camarade Samuel DOSSOU, Magistrat ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Février 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai susvisée et de celles de l'article 114 alinéa 2 de l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité de deux (2) ans pour compter du 2 Mai 1986 est accordée au Camarade Samuel DOSSOU, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 7, pour lui permettre de se consacrer sur le terrain à des études et recherches relatives à la gestion et la rentabilité des fermes et coopératives agricoles ainsi qu'aux problèmes juridiques afférents à la gestion des coopératives et fermes.

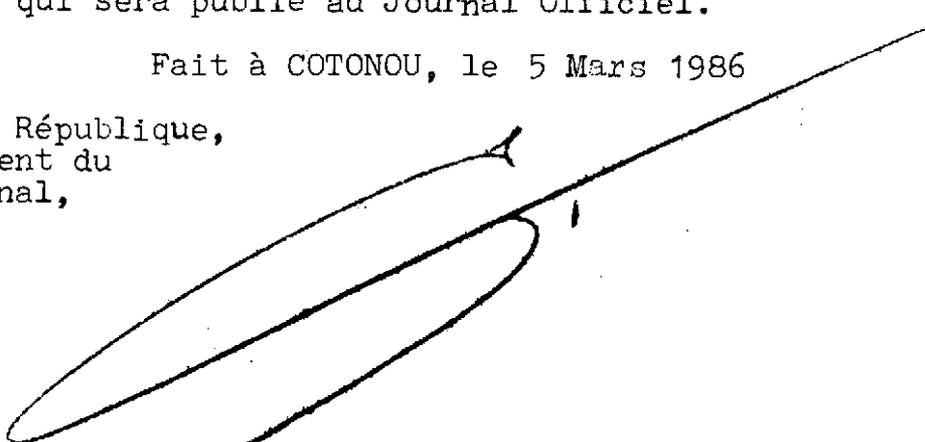
Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117, alinéa 1, de l'ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979 sus-visée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de la mise en disponibilité.

Article 3.- L'intéressé doit solliciter sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de ladite période conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 1, du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

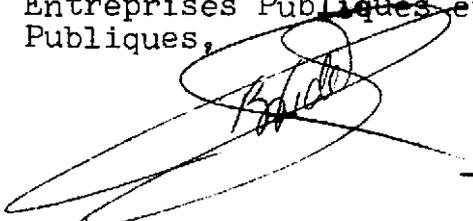
Fait à COTONOU, le 5 Mars 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



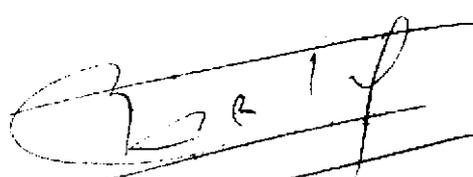
Mathieu KEREKOU

LE Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques,



Didier DASSI

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MJIEPSP-MFE et DAFA 20 Autres Ministères 14 DPE-DI-INSAE 6 IGE et ses Sections 3 DCCT-ONEPI GCONB 3 BN-UNB-FASJEP 6 DB-DCF-DTCP 6 CSM 4 DGPE-MATS 4 JORBP 1 Intéressé 1.-